



CRUX-LA-VILLE
NIEVRE
58330 CRUX-LA-VILLE

N° 01-2019

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT POUR L'USAGE PRIVÉ DE LA SALLE DES FÊTES MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 01/01/2005

Le Maire de la Commune de CRUX-LA-VILLE

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 02 décembre 2004 établissant les tarifs de location de la salle des fêtes,

Vu l'arrêté du 01/01/2005 fixant les conditions de location de cette salle,

Vu la délibération du 18/10/2018 révisant les tarifs et les conditions de location de la salle à compter du 01/01/2019,

Article 1 : La salle Maurice Roussin est mise à la disposition des personnes qui en font la demande. Selon le chiffre fixé par la commission de sécurité (PV du 21/09/1995 réf SDIS 92.3), cette salle ne peut contenir plus de 145 personnes.

Article 2 : Les tarifs de location sont déterminés du samedi matin au dimanche soir (voir tarifs en annexe). Une caution est demandée lors de la réservation.

Article 3 : Tout incident vol ou dégradation, survenant pendant la période de location sera à la charge de l'utilisateur de la salle. En cas de bris ou de disparition du matériel, une facturation au prix du remplacement dudit matériel sera effectuée sur la base d'un relevé de celui-ci, reprenant le prix unitaire toutes taxes comprises (prix unitaire réajusté à l'année)

Article 4 : Il est interdit de suspendre dans le bâtiment des guirlandes, décorations, affiches ou objets divers par quelque moyen que ce soit. De même tout appareil de sonorisation doit être utilisé de manière à ne pas causer de nuisances sonores préjudiciables aux riverains.

Article 5 : L'accès de la cour dépendant de la salle municipale est strictement interdit à tout véhicule. Toutefois des dérogations peuvent être accordées aux livreurs et aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite. Dans ce cas, il conviendra de ressortir le véhicule une fois la personne déposée ou la marchandise déchargée.

Article 6 : Un état des lieux sera effectué avec un agent communal la veille de la location lors de la remise des clefs de façon à faire l'inventaire du matériel et du mobilier. Pour cela prendre rendez-vous avec l'agent responsable une semaine avant.

Article 7 : En fin de festivités, le demandeur procède au nettoyage du mobilier et des locaux et à la fermeture des portes. Les salles doivent être rendues dans l'état dans lequel elles ont été louées. Un tri sélectif des ordures ménagères est exigé selon la réglementation en vigueur sur la commune. Prendre rendez-vous avec l'agent responsable pour l'état des lieux de sortie et la remise des clefs.

Article 8 : Il ne sera pas mis de vaisselle à disposition des locataires. L'utilisation de la cuisine est limitée au seul réchauffement des plats.

Article 9 : La Municipalité se réserve le droit de refuser la location si le demandeur ne remplit pas les conditions requises ou si une association locale a déjà réservé l'équipement.

Article 10 : Il sera remis à chaque personne louant la salle Maurice Roussin un exemplaire de ce règlement. Celui-ci sera signé par le demandeur pour acceptation des conditions de location.

Article 11 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : -
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de la gendarmerie de Saint Saulge
Le règlement sera affiché dans la salle des fêtes.

Fait à Crux la Ville le 24 janvier 2019